BIBLIOTHEQUE S.M.E. Séminaire de Québec

plus bas il dit : *Turpitudinem materteræ et amitæ tuæ non discooperies*, &c., V. 19.

Grotius, *d. cap.* 5, §. 13, remarque que la défense des mariages dans les degrés exprimés par le Lévitique, n'était pas particulière aux Israëlites ; qu'elle n'était qu'un renouvellement d'une défense générale que Dieu en avait faite à tous les hommes, depuis que le genre humain avait été asser multiplié pour que le mariage des frères et des sœurs ne fut plus nécessaire ; puisque la transgression qui en avait été faite par les peuples de Canaan, est traitée d'abomination ; *ne polluamini in omnibus his quibus contaminatæ sunt gentes quas ego ejiciam ante conspectum vestrum, et quibus polluta est terra* ; Lévit. XVIII, 24. La tradition s'en était conservée dans le paganisme.

[154.] L'affinité de la ligne collatérale était aussi, par la loi du Lévitique, à l'égard de certaines personnes, un empêchement de mariage. Cette loi défendait d'épouser la femme de son frère : *Qui duxerit uxorem fratris, rem facit illicitam*, (Sauf dans le cas auquel elle n'aurait laissé aucuns enfans, auquel cas le frère du défunt, non seulement pouvait, mais devait l'épouser, *ad sustinendam semen fratri suo.* Deuteron. *XXV.* 5.) Lévit. 20. 21 ; et au chapitre 18, *V.* 16. *Turpitudinem uxoris fratris tui non revelabis, quia turpitudo fratris tui est ;* c'était le crime dont Saint Jean Bte. reprit Hérode, qui avait épousé Hérodiade, veuve de son frère. Saint Jean disait à Hérode, *non licet tibi habere eam* ; *Math. XIV, V.* 4.

[158.] Depuis, la discipline s'est établie que le mariage entre affins devait être défendu dans tous les même degrés dans lesquels il est défendu entre parens à la raison, dit-on, pour laquelle le marirge est défendu entre parents c'est parcequ'il est dit dans la loi du Lévitique : *Omnis homo ad propinquam sanguinis sui non accedet, ut non revelet turpitudinem ejus* :—

[160.] Depuis ce temps, les mariages entre affins ont tou-